Envoyé en préfecture le 11/03/2024
Reçu en préfecture le 11/03/2024
Publié le
ID : 080-218002202-20240308-PC_228_23_M0024-AU

VILLE DU CROTOY

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 80228 23 M0024
dossier déposé le 29/11/2023 et complété le 15/12/2023

de Monsieur PHILIPPE VERET

demeurant 23 RUE CHARLES FLOQUET

92500 RUEIL MALMAISON

pour extensions d'habitations, modifications des couvertures et menuiseries, création d'ouvertures en toiture

sur un terrain sis 37 et 37 B RUE DU CAPITAINE GUY DATH 80550 LE CROTOY
cadastré AW327, AW328

SURFACE DE PLANCHER

existante : 263,05 m²

créée : 44,30 m²

démolie : m²

Le Maire,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,
Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),
Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles R. 425-30 et R.111-17, R. 423-67,
Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels de Submersion Marine et d'Erosion Littorale du Marquenterre - Baie de Somme approuvé le 10/06/2016,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 08 décembre 2015, sa modification simplifiée n° 1 approuvée le 21/04/2016, et sa modification n°1 approuvée le 01/06/2021, et notamment les articles UA4 et UA7 de son règlement,
Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée,
Vu l'avis de dépôt de la présente demande affiché en mairie le 01/12/2023,
Vu les pièces fournies le 15/12/2023,
Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France,
Considérant que l'article R. 423-67 susvisé dispose que le délai à l'issue duquel l'architecte des Bâtiments de France est réputé avoir émis un avis favorable est de deux mois lorsque le projet soumis à permis de construire est situé dans un site inscrit,
Considérant que l'article UA4 susvisé dispose que les eaux pluviales devront être traitées sur l'opération ou l'unité foncière,
Considérant que l'article UA7 susvisé dispose que les façades jouxtant la limite séparative seront nécessairement aveugles,

ARRETE

Envoyé en préfecture le 11/03/2024
Reçu en préfecture le 11/03/2024
Publié le
ID : 080-218002202-20240308-PC_228_23_M0024-AU

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée,** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :
- les eaux pluviales devront être traitées sur l'unité foncière ; aucun rejet ne sera toléré sur les parcelles voisines ou sur la voie publique.
- les façades jouxtant les limites séparatives seront obligatoirement aveugles.

Fait à LE CROTOY, le 8 mars 2024

Le Maire,

MAIRIE DU CROTOY (Somme)

Philippe EVRARD

Le demandeur est informé que la présente autorisation est délivrée au titre du Code de l'Urbanisme et ne préjuge pas des autres législations, notamment du Code Civil.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.